

**DECISION N°D2026\_020**  
**Autorisation d'occupation du domaine public donnée à l'EPT Est**  
**Ensemble pour l'installation de composteurs de quartier**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 2241-1,

VU le code général de la propriété de la personne publique et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 1° et R. 2122-1 et suivants,

VU la délibération n° DCM2026\_019 du conseil municipal en date du 4 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire notamment en matière de conclusion et de révision « du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention d'occupation du domaine public entre l'Établissement public territorial Est Ensemble (EPT) et la ville de Bondy pour l'installation de composteurs de quartier, annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les collectivités territoriales sont tenues de mettre à disposition des citoyens des solutions de compostage en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés », l'EPT Est Ensemble déploie un programme d'installation de composteurs de quartier en lien avec la Commune, visant à détourner les biodéchets des ordures ménagères tout en favorisant le lien social,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à disposition de l'EPT des emprises de terrain situées sur le territoire de la ville de Bondy pour la mise en place des composteurs,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – D'approuver la mise à disposition, au profit de l'EPT Est Ensemble, des emprises de terrain nécessaires à l'installation des composteurs de quartier sur le territoire de la ville de Bondy, dans les conditions validées d'un commun accord entre les parties et précisées dans la convention annexée.

**ARTICLE 2** – La mise à disposition de ces emprises est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 3** – Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, Patrice Bessac.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 21 AOUT 2026



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional

